



03362X0014
12

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Service des collectivités locales
et des politiques publiques**

*Bureau du pilotage
des politiques publiques*

ARRETE N° 1413 DU 31 MAR. 2010

Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des captages de la source des Tilleuls
et de la source des Vaux
Commune de BRIAUCOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de BRIAUCOURT en date du 14 mai 1997 adoptant le projet, créant les
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date d'avril 2006 de M. INGARGIOLA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1335 du 30 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité
publique et parcellaire relatives à la dérivation des eaux et à l'établissement des périmètres de protection
réglementaires

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 25 février 2010 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- le prélèvement effectué par la commune de BRIAUCOURT ;
- la dérivation des eaux de la source des Tilleuls et de la source des Vaux ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des captages de la source des Tilleuls et la source des Vaux ;
- les ouvrages stockage et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DDASS (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages ;

- de captage de la source des Tilleuls située sur le territoire de la commune de BRIAUCOURT, (code BSS 03362X0011/SAEP),
- de captage de la source des Vaux située sur le territoire de la commune de BRIAUCOURT, (code BSS 003362X0012/SO).

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement journalier est limité à 64m³/jour.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Une interconnexion avec le syndicat de renforcement de Briaucourt-Rochefort la Côte et Chantraine permet de pallier les manques d'eau pouvant survenir en période de basses eaux.

Le syndicat exploite un forage profond situé à l'est de Briaucourt le long de la RD 134.

Chaque commune du syndicat est équipé d'une pompe permettant de puiser au besoin le volume d'eau nécessaire (5m³/heure pour Briaucourt).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISES EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

La mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté :

- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate des captages de la source des Tilleuls (parcelles n° 582, 584 et 595 section A1) ; la parcelle n° 155 section A2 constituant le périmètre de protection immédiate de la source des Vaux est en cours d'acquisition par la commune.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

Il sera établi un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des captages de la source des Tilleuls et de la source des Vaux en application des dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont destinés à empêcher l'accès et les pollutions accidentelles aux abords immédiats des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source des Tilleuls sera entouré par une clôture de 2 m de haut munie d'un portail fermant à clef. Le périmètre de protection immédiate de la source des Vaux sera réalisé avec des piquets en bois refendus et fil de fer barbelé sur 1,20m de hauteur ; cet enclos sera muni d'une porte.

Les têtes de puits de la source des Tilleuls et de la source des Vaux sont fermées par des capots en fonte avec cheminée d'aération ces capots devront être équipés de systèmes de fermeture à clef.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètres de protection rapprochée

Etant donné la faible importance des débits de prélèvement (50m³/jour pour la source des Tilleuls et 20 à 40m³/jour pour la source des Vaux) et les conditions hydrogéologiques de l'aquifère, principalement le bassin d'alimentation, il n'y aura qu'un seul périmètre de protection rapprochée pour l'ensemble du bassin versant des sources qui composent les captages.

10-2-1-1 Source des Tilleuls : à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, l'ensemble des habitations existantes devra avoir un système d'assainissement adapté à la situation pour que les rejets ne rejoignent pas l'axe de la combe du bassin d'alimentation.

Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera interdit dans ce même périmètre.

Activités interdites :

Rubrique 1 : le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations existantes ;

Rubrique 2 forages de reconnaissance, éoliens, géothermie, piézomètres, autres ;

Rubrique 3 : l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

Rubrique 6 : les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

Rubrique 7 : l'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Rubrique 8 : l'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires ;

Rubrique 9 : le stockage de purin et de lisier ;

Rubrique 10 : le stockage d'effluents industriels ;

Rubrique 11 : le stockage d'effluents domestiques collectifs ;

Rubrique 12 : les stations d'épuration de lagunage ;

Rubrique 13 : les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;

Rubrique 14 : les canalisations de produits chimiques

Rubrique 15 : l'installation de canalisations d'hydrocarbures ;

Rubrique 17 : le rejet collectif d'eaux usées ;

Rubrique 18 : le rejet d'eaux industrielles ;

Rubrique 19 : l'épandage d'eaux usées de toute nature (domestiques ou industrielles), de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisiers ;

Rubrique 24 : la pratique ou la création de camping, caravaning ;

Rubrique 26 : l'installation d'activités industrielles classées ;

Rubrique 29 : le drainage agricole ;

Rubrique 32 : l'épandage de fumier ;

Rubrique 33 : l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;

Rubrique 39 : le déboisement et le défrichement ;

Rubrique 40 : les coupes à blanc ;

Rubrique 42 : l'utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...)

Rubrique 43 : l'affouragement ou l'agrainage du gibier, traitement déparasitaire du gibier ;

Rubrique 44 : le traitement du bois stocké ;

Activités réglementées :

Rubrique 4 : l'ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières à ciel ouvert ;

Rubrique 5 : le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

Rubrique 16 : l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ;

Rubrique 20 : les installations autonomes de traitement des eaux usées ;

Rubrique 21 : les bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;

Rubrique 22 : habitations raccordées à un assainissement collectif ;

Rubrique 23 : habitations avec assainissement autonome ;

Rubrique 25 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières ;

Rubrique 27 : voies de communication, aires de stationnement ;

Rubrique 28 : les activités de loisirs de plus de 10 personnes ;

Rubrique 30 : cultures sur labour ;

Rubrique 31 : maraîchage, serres, pépinières ;

Rubrique 34 : l'épandage d'engrais chimiques ;

Rubrique 35 : l'épandage de compost ;

Rubrique 36 : l'épandage de produits phytosanitaires, désherbants ;

Rubrique 37 : le pacage des animaux ;

Rubrique 38 : abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris ;

Rubrique 41 : aires de dépôt de bois au-delà de 6 mois, pistes forestières de débardage ;

Rubrique 45 : modification de l'écoulement des eaux superficielles ;

10-2-1-2 Source des Vaux : à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles devront faire l'objet d'une limitation, conformément à la législation.

Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera interdit dans ce même périmètre.

Activités interdites :

Rubrique 1 : le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations existantes ;

Rubrique 2 : forages de reconnaissance, éoliens, géothermie, piézomètres, autres ;

Rubrique 3 : l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

Rubrique 6 : les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

Rubrique 7 : l'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Rubrique 8 : l'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires ;

Rubrique 9 : le stockage de purin et de lisier ;

Rubrique 10 : le stockage d'effluents industriels ;

Rubrique 11 : le stockage d'effluents domestiques collectifs ;

Rubrique 12 : les stations d'épuration de lagunage ;

Rubrique 13 : les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;

Rubrique 14 : les canalisations de produits chimiques

Rubrique 15 : l'installation de canalisations d'hydrocarbures ;

Rubrique 17 : le rejet collectif d'eaux usées ;

Rubrique 18 : le rejet d'eaux industrielles ;

Rubrique 19 : l'épandage d'eaux usées de toute nature (domestiques ou industrielles), de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisiers ;

Rubrique 24 : la pratique ou la création de camping, caravaning ;

Rubrique 26 : l'installation d'activités industrielles classées ;

Rubrique 29 : le drainage agricole ;
Rubrique 32 : l'épandage de fumier ;
Rubrique 33 : l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;
Rubrique 39 : le déboisement et le défrichage ;
Rubrique 40 : les coupes à blanc ;
Rubrique 42 : l'utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...) ;
Rubrique 43 : l'affouragement ou l'agrainage du gibier, traitement déparasitaire du gibier ;
Rubrique 44 : le traitement du bois stocké ;

Activités réglementées :

Rubrique 4 : l'ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières à ciel ouvert ;
Rubrique 5 : le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
Rubrique 16 : l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ;
Rubrique 20 : les installations autonomes de traitement des eaux usées ;
Rubrique 21 : les bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
Rubrique 22 : habitations raccordées à un assainissement collectif ;
Rubrique 23 : habitations avec assainissement autonome ;
Rubrique 25 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières ;
Rubrique 27 : voies de communication, aires de stationnement ;
Rubrique 28 : les activités de loisirs de plus de 10 personnes ;
Rubrique 30 : cultures sur labour ;
Rubrique 31 : maraîchage, serres, pépinières ;
Rubrique 34 : l'épandage d'engrais chimiques ;
Rubrique 35 : l'épandage de compost ;
Rubrique 36 : l'épandage de produits phytosanitaires, désherbants ;
Rubrique 37 : le pacage des animaux ;
Rubrique 38 : abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris ;
Rubrique 41 : aires de dépôt de bois au-delà de 6 mois, pistes forestières de débardage ;
Rubrique 45 : modification de l'écoulement des eaux superficielles ;

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

10-2-2-1 Source des Tilleuls : le périmètre de protection éloignée se calera sur la limite du bassin versant, il débordera le périmètre de protection rapprochée sur une distance d'environ 200m. A l'est, il suivra la ligne de crête qui mène au réservoir de 60m³ et au nord, il coupera l'axe de la combe en rejoignant les deux chemins d'exploitation. Il s'appuiera sur le périmètre de protection rapprochée à l'ouest et au sud.

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : le forage de puits
Rubrique 2 : les forages de reconnaissance, piézomètres et autres
Rubrique 6 : les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
Rubrique 9 : le stockage de purin et de lisiers
Rubrique 10 : le stockage d'effluents industriels
Rubrique 11 : le stockage d'effluents domestiques collectifs
Rubrique 12 : les stations d'épuration, de lagunage
Rubrique 13 : les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
Rubrique 14 : les canalisations de produits chimiques
Rubrique 15 : l'installation de canalisations d'hydrocarbures
Rubrique 18 : le rejet d'eaux industrielles
Rubrique 19 : l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
Rubrique 27 : voies de communication, aires de stationnement
Rubrique 28 : les activités de loisirs de plus de 10 personnes
Rubrique 29 : drainage agricole

Rubrique 32 : l'épandage de fumier
Rubrique 33 : l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration
Rubrique 34 : l'épandage d'engrais chimiques
Rubrique 36 : l'épandage de produits phytosanitaires, désherbants
Rubrique 37 : le pacage d'animaux
Rubrique 38 : abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
Rubrique 39 : déboisements
Rubrique 40 : coupes à blanc
Rubrique 41 : aires de dépôts de bois au-delà de 6 mois, pistes forestières de débardage
Rubrique 42 : utilisations de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...)
Rubrique 43 : affouragement ou agrainage du gibier, traitement déparasitaire du gibier
Rubrique 44 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 3 : l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
Rubrique 4 : l'ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières (à ciel ouvert)
Rubrique 5 : le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
Rubrique 7 : l'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux
Rubrique 8 : l'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires
Rubrique 16 : l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques
Rubrique 17 : le rejet d'eaux usées domestiques
Rubrique 20 : les installations autonomes de traitement des eaux usées
Rubrique 21 : les bassins d'infiltration d'eau pluviale
Rubrique 22 : habitations raccordées à un assainissement collectif
Rubrique 23 : habitations avec assainissement autonome
Rubrique 24 : camping, caravaning
Rubrique 25 : nouveaux cimetières, extension de cimetières
Rubrique 26 : installations classées
Rubrique 30 : culture sur labour
Rubrique 31 : maraîchage, serres, pépinières
Rubrique 35 : l'épandage de compost
Rubrique 45 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

10-2-2-2 Source des Vaux : le périmètre de protection éloignée se calera sur la limite du bassin versant, il débordera le périmètre de protection rapprochée sur une distance d'environ 200m à l'est en suivant la ligne de crête jusqu'à la cote NGF 340. Il s'appuiera sur le périmètre de protection rapprochée à l'ouest, au nord et au sud (cela correspond-il au plan définitif ?).

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : le forage de puits
Rubrique 2 : les forages de reconnaissance, piézomètres et autres
Rubrique 6 : les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
Rubrique 9 : le stockage de purin et de lisiers
Rubrique 10 : le stockage d'effluents industriels
Rubrique 11 : le stockage d'effluents domestiques collectifs
Rubrique 12 : les stations d'épuration, de lagunage
Rubrique 13 : les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
Rubrique 14 : les canalisations de produits chimiques
Rubrique 15 : l'installation de canalisations d'hydrocarbures
Rubrique 18 : le rejet d'eaux industrielles
Rubrique 19 : l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
Rubrique 27 : voies de communication, aires de stationnement
Rubrique 28 : les activités de loisirs de plus de 10 personnes

Rubrique 29 : drainage agricole
Rubrique 32 : l'épandage de fumier
Rubrique 33 : l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration
Rubrique 34 : l'épandage d'engrais chimiques
Rubrique 36 : l'épandage de produits phytosanitaires, désherbants
Rubrique 37 : le pacage d'animaux
Rubrique 38 : abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
Rubrique 39 : déboisements
Rubrique 40 : coupes à blanc
Rubrique 41 : aires de dépôts de bois au-delà de 6 mois, pistes forestières de débardage
Rubrique 42 : utilisations de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...)
Rubrique 43 : affouragement ou agrainage du gibier, traitement déparasitaire du gibier
Rubrique 44 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 3 : l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
Rubrique 4 : l'ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières (à ciel ouvert)
Rubrique 5 : le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
Rubrique 7 : l'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux
Rubrique 8 : l'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires
Rubrique 16 : l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques
Rubrique 17 : le rejet d'eaux usées domestiques
Rubrique 20 : les installations autonomes de traitement des eaux usées
Rubrique 21 : les bassins d'infiltration d'eau pluviale
Rubrique 22 : habitations raccordées à un assainissement collectif
Rubrique 23 : habitations avec assainissement autonome
Rubrique 24 : camping, caravaning
Rubrique 25 : nouveaux cimetières, extension de cimetières
Rubrique 26 : installations classées
Rubrique 30 : culture sur labour
Rubrique 31 : maraîchage, serres, pépinières
Rubrique 35 : l'épandage de compost
Rubrique 45 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans tel que dans les conditions définies dans le tableau de prescriptions annexé au présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. A cet effet, elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution (mise en place d'un système de chloration automatique). Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DDASS (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement seront régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement seront régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrate sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DDASS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L’OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l’exploitant de l’ouvrage (travaux, aménagement, mode d’utilisation de l’installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d’autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d’autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L’OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l’art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l’absence de circulation d’eau entre les différentes nappes d’eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l’absence de transfert de pollution.

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d’une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l’aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l’état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l’ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DDASS (ou le service compétent) instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l’ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l’autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l’opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l’article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l’article L 211-1 du Code de l’Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, l’autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de BRIAUCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de BRIAUCOURT ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l’informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l’identité ou l’adresse d’un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l’affichage et, le cas échéant, la communique à l’occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de la source des Tilleuls et de la source des Vaux restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

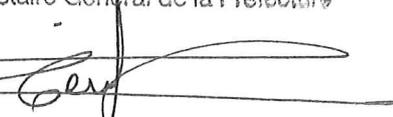
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

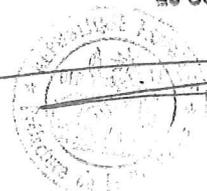
ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de BRIAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONT, le 31 MAR. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Emmanuel GÉRAT



03362X0044
12

Protection de Captage de la Source des Tilleuls pour l'alimentation en eau potable de la commune de BRIAUCOURT

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1413 en date de ce jour

31 MAR. 2010

ETAT PARCELLAIRE

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général de la Préfecture
CHAUMONT, le
Le Préfet



Commune de BRIAUCOURT Section : A1

EMMOND GERAT

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N° de parcelle	Lieu-dit	SURFACE		NATURE DE CULTURE
				totale	dans périmètre rapproché	
DU RIVAU Olivier, Marie né le 23/09/1939 à Briaucourt époux de PINOT Régine 12, Avenue de Camoens 75116 PARIS	A1	103	Le Village Haut	20a85	20a85	Bois-Taillis
		104	Le Village Haut	28a10	28a10	Pré
		105	Le Village Haut	46a25	46a25	Sol
		116	Le Village Haut	8a00	8a00	Sol
		581	Le Village Haut	29a65	29a65	Sol
		583	Le Village Haut	4ha43a95	2ha75a80	Pré
Commune de BRIAUCOURT Mairie 9, rue de la Montagne 52700 BRIAUCOURT	A1	605	Chemin dit de l'Etang	11a95	5a60	Sol
		106	Le Village Haut	13a80	13a80	Sol
		582	Le Village Haut	3a25	3a25	Bois-Taillis
LALLEMAND Jean, Claude, Raymond né le 13/12/1948 à Chaumont 7, rue Waldeck Rousseau 35700 RENNES Mme GREGOIRE Véronique, Marguerite, Céline née le 00/00/0000 à Troyes épouse de LALLEMAND Jean 52700 BRIAUCOURT	A1	584	Le Village Haut	1a55	1a55	Bois-Taillis
		114	Le Village Haut	8a19	8a19	Sol
		115	Le Village Haut	8a65	8a65	Jardin

Protection de Captage de la Source des Vaux pour l'alimentation en eau potable de la commune de BRIAUCOURT

ETAT PARCELLAIRE

Commune de BRIAUCOURT Section : A1 et A2

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE		NATURE DE CULTURE
				totale	dans périmètre rapproché	
DU RIVAU Olivier, Marie né le 23/09/1939 à Briaucourt époux de PINOT Régine 12, Avenue de Camoens 75116 PARIS DU RIVAU Anne-Marie, Elisabeth née le 21/02/1938 à Briaucourt épouse de D'UTRUY Alain 1986, Avenue Roger Salengro 92370 CHAVILLE	A1	133	Sur la Carelle	2ha03a70	12a00	Bois
				67a00	67a00	Bois
				1ha46a45 10ha24a63	47a20 3ha16a90	Bois-Taillis Bois
GROUPEMENT FORESTIER DE BRIAUCOURT 11bis, rue de la Montagne N° SIREN : 428 592 141 52700 BRIAUCOURT	A1	140	Sur la Carelle			
	A1	141	Sur la Carelle			
	A2	154	Le Flajollet			
DU RIVAU Olivier, Marie né le 23/09/1939 à Briaucourt époux de PINOT Régine 12, Avenue de Camoens 75116 PARIS	A2	155	Champs des Vaux	4ha48a25	2ha53a10	Pré

03362X004
12

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE BRIAUCOURT

PROTECTION DES POINTS D'EAU

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES

DES VAUX ET DES TILLEULS

SECTIONS A1 et A2

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 1413 en date
31 MAR. 2010 de ce jour
CHAUMONT, le
Le Préfet

ECHELLE : 1/1250

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Emmanuel CÉZAR



ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS

Dossier : TP 4598

CABINET KOLB JEAN-PIERRE

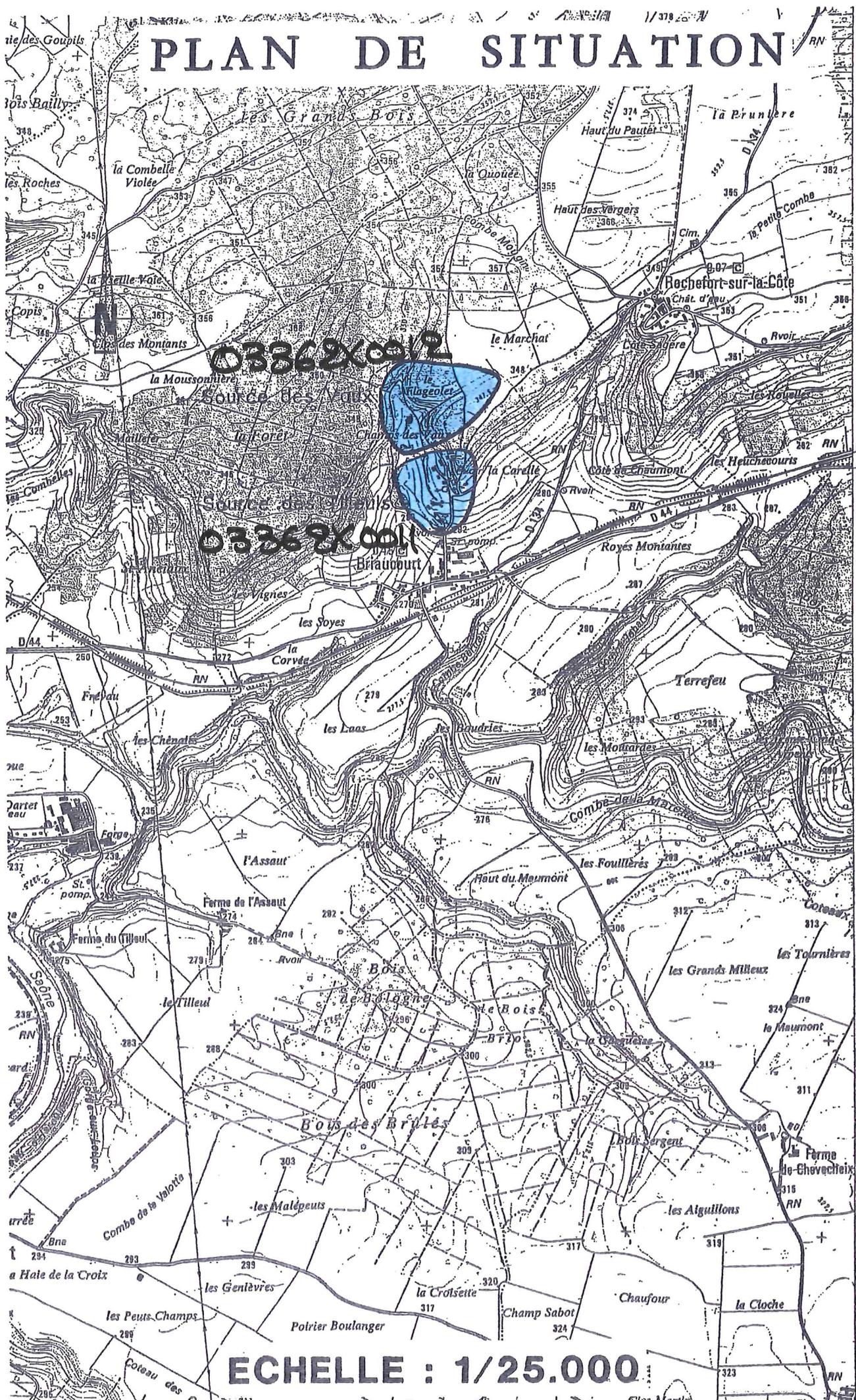
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

Centre Agora

13, avenue des Etats-Unis 52000 - CHAUMONT

Tél : 03.25.03.05.59 - Fax : 03.25.03.14.16

PLAN DE SITUATION

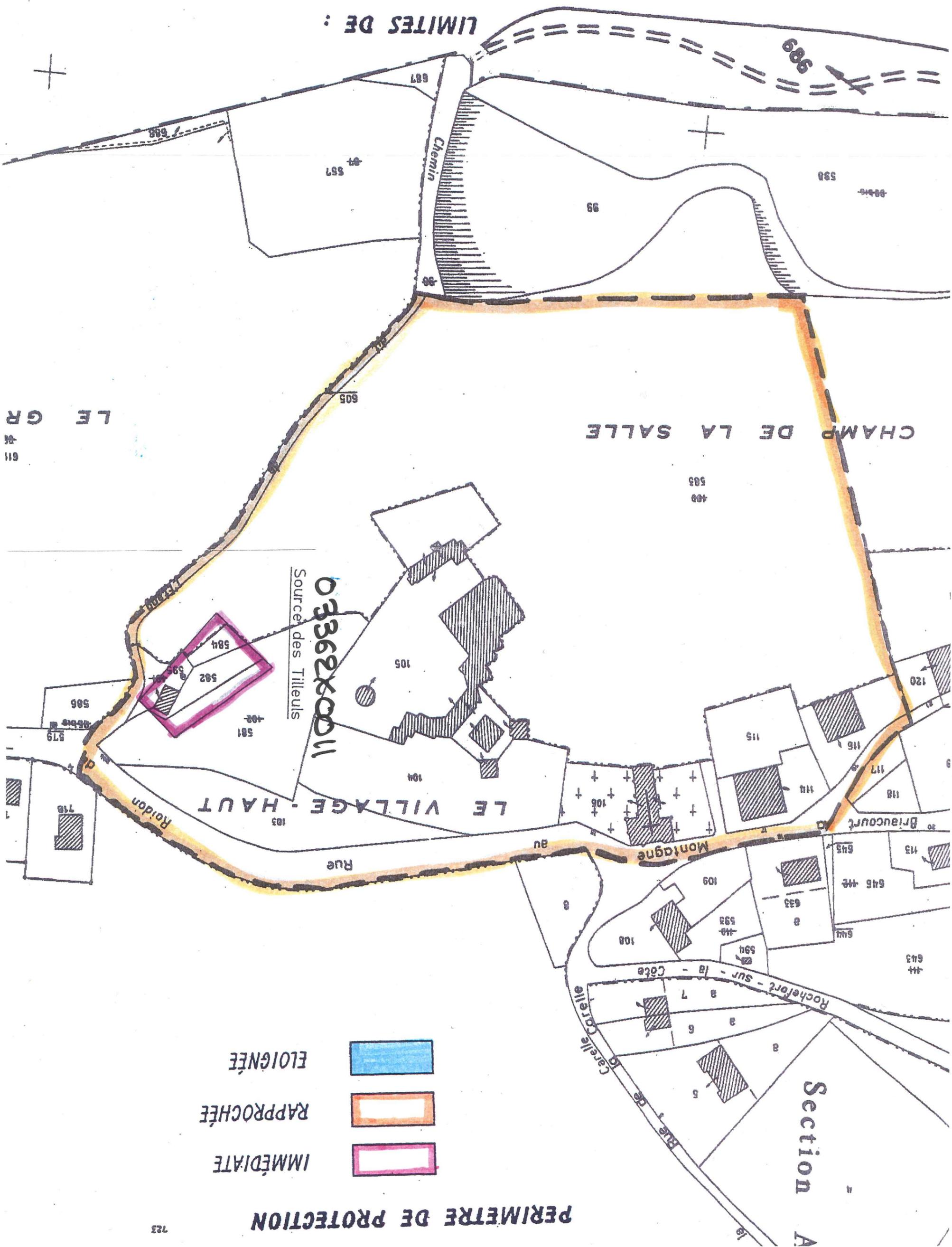


ECHELLE : 1/25.000

É 685

SECTION
LIMITE DE

LIMITES DE :



- IMMÉDIATE
- RAPPROCHÉE
- ELOIGNÉE

PERIMÈTRE DE PROTECTION

LE GR
611

CHAMP DE LA SALLE

LE VILLAGE - HAUT

Section A

03362X0011
Source des Tilleuls

Roidon

Rue

Montagne

Rue de
la Carrelle

Rochefort - sur - la - Côte

Briaucourt

Chemin

686

598

99

687

557

68

605

583
488

105

104

103

586

579

718

643

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681

682

683

684

685

686

687

688

689

690

691

692

693

694

695

696

697

698

699

700

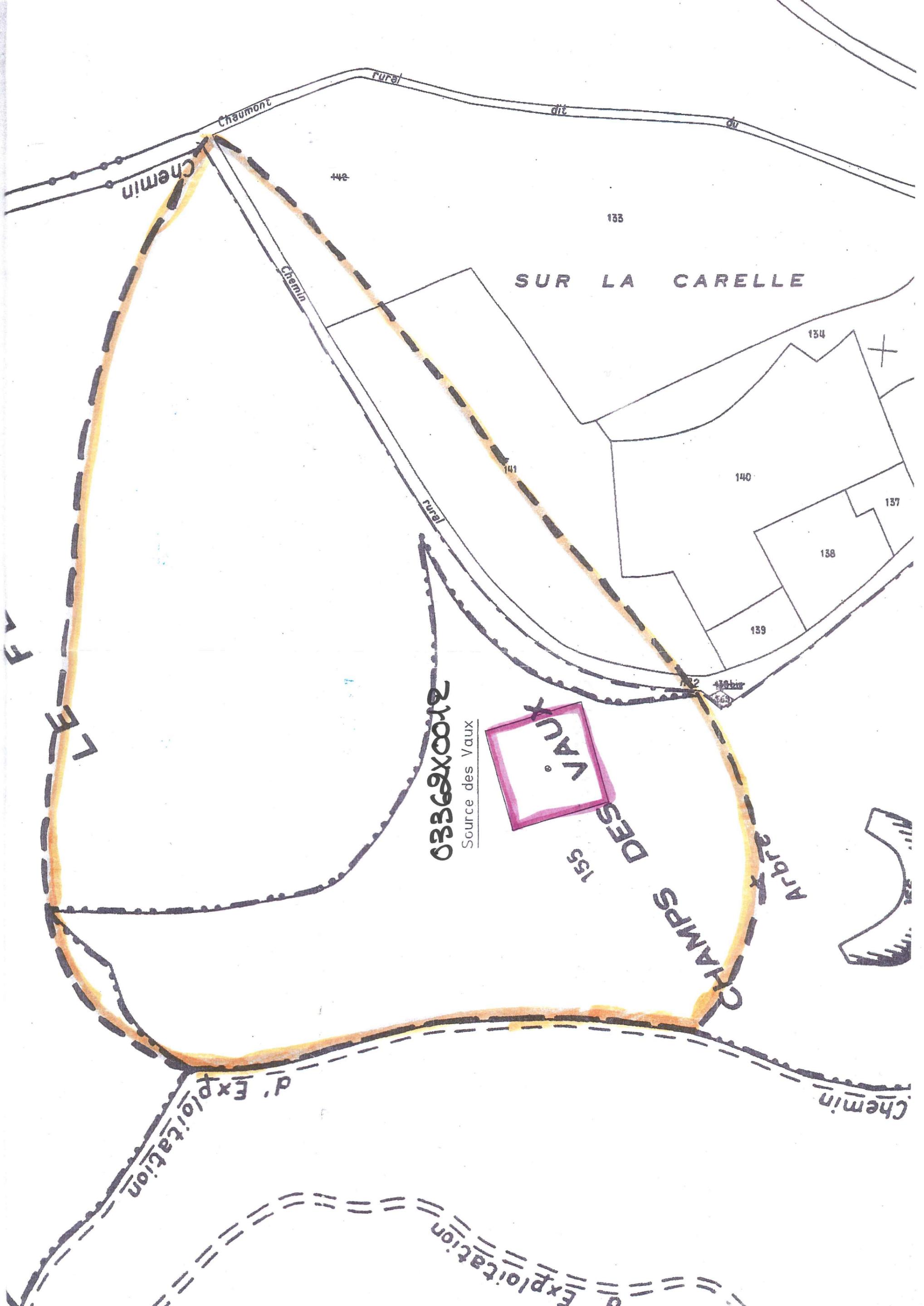
701

702

703

704

705



Chemin

Chaumont

rural

dit

du

†

133

SUR LA CARELLE

134

Chemin

141

140

137

rural

138

139

0336290012

Source des Vaux

Vaux

135

DES

CHAMPS

Arbre

Chemin

d' Exploitation

d' Exploitation